



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 26 juin 2025

| Nombre des membres |           |           |
|--------------------|-----------|-----------|
| En exercice        | Présents  | Votants   |
| <b>19</b>          | <b>14</b> | <b>17</b> |

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à 18 heures 30, les membres du Conseil municipal de la commune des Taillades, légalement convoqués le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Nicole GIRARD, Maire.

**PRESENTS** : Nicole GIRARD. Sonia HAQUET. Philippe GUILLOT. Michèle NOUGUIER. Jean-Louis DELPIANO. Bérengère LOISEL-MONTAGNE. Guy HONORAT. Marc CHABERT. Thomas BIDON. Amélie BERGER. José TUR. Béatrice VELASCO. Claudine PEUCH. Valérie BOUNIAS.

**EXCUSES** : Michel LE FAOU (pouvoir donné à Marc CHABERT). Dominique GIRAUD-LE FAOU (pouvoir donné à Guy HONORAT). Pierre VOLTAIRE (pouvoir donné à Sonia HAQUET).

**ABSENTS** : Isabelle KIN. Maxime DAUPHIN.  
Secrétaire de séance Sonia HAQUET

- Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le quorum est atteint
- Le procès-verbal du Conseil municipal du 24/03/2025 est approuvé avec 1 abstention José TUR
- **Décisions de Madame le Maire**

### Décision 2025-09 : MAITRISE D'OEUVRE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – AVENANT N°2 – **RECU PREFECTURE LE 26/03/2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°31/2022 donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le marché ou l'accord cadre ne dépasse pas 250 000 € HT ;

**Vu** la décision n°2022-16 du 20 octobre 2022 relative à l'attribution d'une maîtrise d'œuvre à AVANTPROPOS ARCHITECTES, concernant la construction d'un centre technique municipal ;

**Vu** la décision n°2025-08 du 13 mars 2025 relative au détachement juridique de son établissement secondaire de Cavaillon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Considérant** qu'il convient de réajuster les honoraires de la maîtrise d'œuvre ;

### DÉCIDE

**Article 1** : D'établir l'avenant N°2 pour la maîtrise d'œuvre – Société AVANTPROPOS SUD- pour un montant de 20 708.05 € HT, fixant le nouveau montant du marché à 79 448.05 € HT. La régularisation des honoraires est fixée comme suit :

| DETAIL  | MONTANT A REGULARISER  |
|---|------------------------|
| Montant prévisionnel des travaux : 600 000.00 € HT<br><b>Coût définitif des travaux : 656 464.90 € HT</b> | 56 464.90 € HT         |
| Avenant à la demande de la maîtrise d'ouvrage   | 155 057.59 € HT        |
| <b>MONTANT TOTAL A REGULARISER</b>  | <b>211 522.49 € HT</b> |
| <b>211 522.49 X 9.79% (taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre)</b>                                   | <b>20 708.05 € HT</b>  |

**Décision 2025-10 : DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT DE VAUCLUSE – AMENDES DE POLICE 2025**

**RECU PREFECTURE LE 20/05/2025**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°39/2021 en date du 20 septembre 2021, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conformément à l'article L.2122-22-26° ;

**Considérant** les travaux de mise en sécurité de voies communales ;

**Considérant** le budget de la commune ;

**Considérant** le soutien financier mobilisable via le Département de Vaucluse, dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour la réalisation de travaux portant sur l'aménagement des équipements améliorant la sécurité des usages des voiries et l'accès aux réseaux de transports en commun ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De solliciter le concours financier du Département de Vaucluse dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour l'année 2025, à hauteur de 15 458.25 €.

**Article 2 :** Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Coût prévisionnel de l'opération HT : 30 916.50 €

| PARTICIPATIONS FINANCIERES                |                    |
|---|--------------------|
| Plateau surélevé « chemin des mulets »-HT | 30 916.50 €        |
| Conseil Départemental de Vaucluse         |                    |
| Amendes de police 2025                    | 15 458.25 €        |
| Autofinancement de la commune             | 15 456.25 €        |
| <b>TOTAL</b>                              | <b>30 916.50 €</b> |

➤ **DELIBERATIONS**

**QUESTION N°1 - FINANCES- LMV FONDS DE CONCOURS CLASSIQUE 2025**

**N°18-2025 : RECU PREFECTURE LE /2025**

Rapporteur : Madame le Maire

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article L. 5216-5 alinéa VI du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit la disposition suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré hors subvention par la commune bénéficiaire du fonds de concours. » ;

**Vu** la délibération N°2025-065 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse du 3 avril 2025 instituant le versement de fonds de concours aux communes membres ;

**Considérant** que le fonds de concours est utilisable pour toutes les dépenses HT liées à un ou plusieurs équipements de la commune en investissement, la commune peut solliciter un fonds de concours pour couvrir des dépenses communales de cet ordre ;

**Considérant** les projets d'investissement de la commune en 2025, il est proposé de solliciter les fonds de concours suivants auprès de la CA LMV :

| DESIGNATION DES OPERATIONS  | Montant HT        | Taux       | FDC LMV 2024     |
|---|-------------------|------------|------------------|
| Construction centre technique municipal   | 50 960.00         | 50 %       | 25 480.00        |
| Installation panneaux photovoltaïques – Bâtiment scolaire                                 | 48 300.00         | 50 %       | 24 150.00        |
| Aire de jeux Saint-Ferréol – Terrassement structure jeux en bois 6-12 ans – Type dragon – | 10 000.00         | 50 %       | 5 000.00         |
| <b>Montant subventionnable retenu</b>   | <b>109 260.00</b> | <b>50%</b> | <b>54 630.00</b> |

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**SOLLICITE** auprès de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse le versement du fonds de concours au titre de l'année 2025.

**AUTORISE** Mme le Maire à prendre et signer tous les actes et toutes pièces, relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Bérengère LOISEL-MONTAGNE demande si le taux de subvention pour le photovoltaïque est au maximum. Mme le Maire explique que l'autoconsommation empêche de cumuler d'autres aides.

#### QUESTION N° 2 – FINANCES– Sortie de biens de l'inventaire communal

**N°19-2025 : RECU PREFECTURE LE 25/03/2025**

Rapporteur : Madame le Maire

**VU** l'instruction NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M57, M71 et M4 ainsi que son annexe, le guide des opérations d'inventaire de juin 2014, il est proposé au conseil municipal de sortir de l'inventaire les biens renouvelables d'un âge supérieur à cinq ans, donc acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**Considérant** le tableau de sortie d'inventaire présenté ci-dessous :

| Article 2051          |       |                           |             |
|-----------------------|-------|---------------------------|-------------|
| N° INV.               | ANNEE | BIEN                      | PRIX        |
| 2020/2051/LOGIPOL V5  | 2020  | LOGICIEL VERBALISATION PM | 696,00 €    |
| S/TOTAL               |       |                           | 696,00 €    |
| Article 21568         |       |                           |             |
| N° INV.               | ANNEE | BIEN                      | PRIX        |
| 2018/21568/POTEAUXINC | 2018  | POTEAUX INCENDIE          | 11 250,00 € |
| S/TOTAL               |       |                           | 11 250,00 € |
| Article 21578         |       |                           |             |
| N° INV.               | ANNEE | BIEN                      | PRIX        |
| 21578/2006            | 2006  | TRANSFERT 2006 DU 21578   | 1 672,75 €  |
| 2020/21578/RADARPEDAG | 2020  | RADAR PEDAGOGIQUE         | 1 598,04 €  |
| S/TOTAL               |       |                           | 3 270,79 €  |

| Article 2158             |       |                          |             |
|--------------------------|-------|--------------------------|-------------|
| N° INV.                  | ANNEE | BIEN                     | PRIX        |
| 2017/2158/SUPPORT CAND   | 2017  | SUPPORT CANDELABRE       | 1 460,40 €  |
| 2018/2158/ENCASTRE SOL   | 2018  | LED ENCASTRE SOL         | 2 257,15 €  |
| 2020/2158/CLAVIER BORN   | 2020  | CLAVIER CODE BORNE       | 1 328,40 €  |
| S/TOTAL                  |       |                          | 5 045,95 €  |
| Article 2181             |       |                          |             |
| N° INV.                  | ANNEE | BIEN                     | PRIX        |
| 2020/2181/CELLULEFROID   | 2020  | CELLULE FROIDE CANTINE   | 6 763,20 €  |
| S/TOTAL                  |       |                          | 6 763,20 €  |
| Article 21838            |       |                          |             |
| N° INV.                  | ANNEE | BIEN                     | PRIX        |
| 2020/2183/ORDICOMM       | 2020  | PORTABLE COMMUNICATION   | 1 314,00 €  |
| 2020/2183/TELPORTST      | 2020  | TELEPHONE PORTABLE ST    | 155,76 €    |
| 2020/2183/ORDIPERISCOL   | 2020  | ORDINATEUR PERISCOLAIRE  | 864,00 €    |
| 2020/2183/ORDIMAIRE      | 2020  | ORDINATEUR MAIRE         | 1 194,00 €  |
| 2020/2183/ORDIDGS        | 2020  | ORDINATEUR DGS           | 1 693,20 €  |
| 2020/2183/CAMERA         | 2020  | CAMERA DEPOTS SAUVAGES   | 470,00 €    |
| 2020/2183/TERMINAL PV    | 2020  | TERMINAL VERBALISATION   | 1 180,80 €  |
| S/TOTAL                  |       |                          | 6 871,76 €  |
| 2188                     |       |                          |             |
| N° INV.                  | ANNEE | BIEN                     | PRIX        |
| 2020/2188/DRAPEAUX       | 2020  | DRAPEAUX SALLE CM-FACADE | 1 244,75 €  |
| 2020/2188/CHAUFFE-EAU    | 2020  | CHAUFFE-EAU MATERNELLE   | 1 564,86 €  |
| 2020/2188/RAMPELUMINEUSE | 2020  | RAMPE LUMINEUSE PM       | 1 106,40 €  |
| 2020/2188/FONTAINE NOEL  | 2020  | ILLUMINATION NOEL        | 1 902,00 €  |
| S/TOTAL                  |       |                          | 5 818,01 €  |
| TOTAL GENERAL            |       |                          | 39 715,71 € |

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISE** Mme le Maire à signer le certificat de sortie d'inventaire établie pour un total de 39 715,71 €.

### QUESTION N° 3 – FINANCES – Approbation du coût de la scolarisation d'un enfant non-résident

**N°20-2025 : RECU PREFECTURE LE 25/03/2025**

Rapporteur : Madame Sonia HAQUET

**Vu** l'article L212-8 du code de l'éducation définissant les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

**Considérant** que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut d'un accord, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

**Vu** l'article R 212-21 du code de l'éducation précisant que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

**Vu** la délibération N°30-2022 du 12 juillet 2022, fixant le coût de la scolarisation pour l'année scolaire 2021-2022 d'un enfant non-résident ;

**Vu** la délibération N°34-2024 du 25 novembre 2024, approuvant le coût de scolarisation d'un enfant non-résident à compter de l'année scolaire 2022/2023 ;

**Le rapporteur entendu,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**FIXE** comme suit pour l'année scolaire 2024-2025, les dépenses de fonctionnement et le coût d'un élève :

- Ecole maternelle = 1 825.10 € par élève
- Ecole primaire = 621.41 € par élève

**AUTORISE** Madame le Maire à engager auprès des autres communes les sommes dues au titre de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

#### **QUESTION N° 4 – FINANCES – Redevance d'Occupation Domaine Public ORANGE – ANNEE 2025**

**N°21-2025 : RECU PREFECTURE LE 25/03/2025**

Rapporteur : Madame le Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les lois n°82-213 du 2 Mars 1982 et n°82-623 du 22 Juillet 1982,

**Vu** la loi n°86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques,

**Vu** les articles L.2125-4 et L.2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'article R20-53 du code des postes et des communications électroniques relatif à la révision au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,

**Vu** l'inventaire des réseaux ORANGE – Unité Infrastructure Réseau tel qu'il est précisé,

Considérant que la redevance est actualisée tous les ans par application d'un coefficient fixé sur des tarifs de base,

**Le rapporteur entendu,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**FIXE** le montant de la redevance 2025 (occupation 2024) due par les opérateurs de communication et valide l'inventaire des réseaux ORANGE comme suit :

| Inventaire                       |        | Tarifs de base | Coef 2024 | 2024            |          |
|----------------------------------|--------|----------------|-----------|-----------------|----------|
|                                  |        |                |           | Tarif           | Montant  |
| Artères aériennes en km          | 12,810 | 40.00          | 1.6218186 | 64.87           | 830.98   |
| Artères souterraines en km       | 32,657 | 30.00          | 1.6218186 | 48.65           | 1 588.76 |
| Emprise au sol en m <sup>2</sup> | 5,680  | 20.00          | 1.6218186 | 32.44           | 184.26   |
| <b>TOTAL</b>                     |        |                |           | <b>2 604.00</b> |          |

**PRECISE** qu'un titre de recette sera émis à l'encontre de la Société ORANGE pour le paiement de la redevance 2025 - occupation 2024 pour les montants mentionnés dans le tableau ci-dessus.

#### QUESTION N° 5 – FINANCES – Décision modificative N°1 – Budget général 2025

**N°22-2025 : RECU PREFECTURE LE 25/03/2025**

Rapporteur : Madame le Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les lois n°82-213 du 2 Mars 1982 et n°82-623 du 22 Juillet 1982,  
**Vu** la loi n°86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Budget primitif 2025 de la commune,  
**Considérant** que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025 sont insuffisants,

**Le rapporteur entendu,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux rectifications budgétaires suivantes :

| INTITULES DES COMPTES                | DEPENSES   |                  | RECETTES   |                  |
|--------------------------------------|------------|------------------|------------|------------------|
|                                      | COMPTES    | MONTANTS         | COMPTES    | MONTANTS         |
| <b>OP : Opérations patrimoniales</b> |            |                  |            |                  |
| Frais d'étude                        |            |                  | 2031 (041) | 63 500.00        |
| Constructions                        | 2313 (041) | 63 500.00        |            |                  |
| <b>TOTAUX EGAUX INVESTISSEMENT</b>   |            | <b>63 500.00</b> |            | <b>63 500.00</b> |

#### QUESTION N° 6 – FINANCES – Participation au fonds d'aide aux jeunes – Département Vaucluse

**N°23-2025 : RECU PREFECTURE LE 25/03/2025**

Rapporteur : Madame le Maire

Depuis le 1er janvier 2005, la compétence du Fonds d'aide aux jeunes a été confiée au Conseil départemental. L'objectif de ce dispositif, en faveur des jeunes en difficulté âgés entre 18 et 25 ans, habitant le département, est de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Le financement du fonds est assuré majoritairement par le département. Toutefois, les collectivités locales, les groupements et organismes de protection sociale peuvent également abonder le FAJ dans le cadre de l'appel de fonds effectué annuellement.

Pour abonder le FAJ, le Conseil départemental propose une participation pour les collectivités locales selon le barème suivant :

| NOMBRE D'HABITANTS         | MONTANT DE LA PARTICIPATION |
|----------------------------|-----------------------------|
| De 0 à 2 000 habitants     | Forfait 200 €               |
| De 2 000 à 5 000 habitants | 0.10 € par habitant         |
| Au-delà de 5 000 habitants | 0.15 € par habitant         |

**Le rapporteur entendu,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**VOTE** la participation 2025 au Fonds d'aide aux jeunes au profit du département de Vaucluse d'un montant calculé comme suit : 2043 habitants x 0.10 € = **204.30 €**

Mme le Maire précise qu'un jeune Tailladais a pu bénéficier de ce dispositif auprès de la mission locale en 2024.

**QUESTION N° 7 – FINANCES – Convention rejets eaux pluviales urbaines dans les ouvrages de l'ASCO Cabedan-Neuf**

**N°24-2025 : RECU PREFECTURE LE 25/03/2025**

Rapporteur : Madame le Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;  
**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse et la délégation de compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) consentie à la Commune des Taillades ;  
**Vu** le schéma directeur des eaux pluviales de la Commune, réalisé en 2017, mettant en évidence le rôle partiel des ouvrages de l'ASCO dans la collecte et l'évacuation des eaux pluviales issues de la voirie communale ;  
**Vu** le schéma directeur de l'ASCO du canal du Cabedan Neuf réalisé en 2014 ;  
**Considérant** l'intérêt commun de l'ASCO Cabedan Neuf et de la Commune à formaliser une convention encadrant les modalités de rejet des eaux pluviales dans les ouvrages syndicaux ;  
**Vu** le projet de convention annexé à la présente délibération, définissant les conditions techniques, financières et juridiques de cette collaboration ;

**Le rapporteur entendu,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 1 abstention Guy HONORAT :**

**APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la Commune des Taillades et l'ASCO du Cabedan Neuf, fixant les modalités de rejet des eaux pluviales urbaines communales dans les ouvrages syndicaux, pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à son exécution.

**DIT** que l'indemnité forfaitaire annuelle versée par la Commune à l'ASCO est fixée à 1 800 € TTC pour l'année 2025, et sera révisée annuellement selon la formule prévue dans la convention.

**Arrivée de Béatrice VELASCO 19H08**

**QUESTION N° 8 – FINANCES – Subvention ASCO CABEDAN NEUF – Financement sécurisation filiole  
« Puits des Gavottes**

**N°25-2025 : RECU PREFECTURE LE 25/03/2025**

Rapporteur : Madame le Maire

L'ASCO du Cabedan Neuf a sollicité la commune des Taillades pour l'attribution d'une subvention destinée à financer des travaux de sécurisation de la filiole syndicale située quartier « Puits des Gavottes ».

Le projet prévoit la pose de cuvelage en béton préfabriqué sur une longueur de 200 mètres linéaires, afin d'assurer un meilleur écoulement des eaux et de protéger les biens situés en aval lors d'épisodes pluvieux intenses.

Le montant global des travaux est estimé à **230 000 € HT**, et l'ASCO sollicite à ce titre une subvention communale à hauteur de **23 000 €**.

Il est rappelé qu'une subvention de **12 000 €** avait été précédemment attribuée à l'ASCO du Cabedan Neuf pour un projet similaire situé quartier « Bel Air », lequel a été abandonné. Cette somme avait fait l'objet de deux délibérations distinctes : la n°27/2022 pour **10 000 €** et la n°18/2024 pour **2 000 €**.

Il est donc proposé d'**annuler ces deux délibérations** et, **pour des raisons budgétaires**, de maintenir le **montant de la subvention à 12 000 €**, en réaffectation à ce nouveau projet, malgré la demande initiale de 23 000 €.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

**Vu** les délibérations N°27/2022 et N°18/2024 attribuant une subvention totale de 12 000 € à l'ASCO pour des travaux qui n'ont pas été réalisés ;

**Vu** la demande d'aide financière formulée par l'ASCO du Cabedan Neuf du 18 février 2025 ;

**Le rapporteur entendu,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 1 abstention Guy HONORAT :**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Les délibérations n°27/2022 et n°18/2024 sont annulées.

**Article 2 :** Une subvention de 12 000 € est attribuée à l'ASCO du Cabedan Neuf pour la réalisation des travaux de sécurisation de la filiole syndicale située quartier « Puits des Gavottes ».

**Article 3 :** Cette subvention fera l'objet d'une convention fixant les modalités de versement, les obligations de l'association bénéficiaire et les justificatifs à produire.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5 :** Madame le Maire est autorisée à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**QUESTION N° 9 – AFFAIRES SCOLAIRES : Approbation règlement activités périscolaires**

**N°26-2025 : RECU PREFECTURE LE 25/03/2025**

Rapporteur : Madame Sonia HAQUET

Dans le cadre de l'organisation des activités périscolaires proposées par la commune des TAILLADES, un règlement a été élaboré afin de définir les modalités de fonctionnement, les règles de sécurité, les conditions d'inscription, ainsi que les droits et devoirs des familles et des encadrants.

Ce règlement vise à garantir une organisation cohérente, sécurisée et équitable pour l'ensemble des usagers du service périscolaire.

Le projet de règlement a été présenté en commission des Affaires locales et soumis à l'avis des responsables des services concernés.

**Le rapporteur entendu,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** le règlement des activités périscolaires annexé à la présente délibération, applicable à compter de l'année scolaire 2025/2026.

**CHARGE** Madame le Maire de notifier ce règlement aux familles concernées et d'assurer sa mise en œuvre.

**DIT** que le règlement pourra être révisé chaque année ou à tout moment en cas de besoin, après nouvelle délibération du Conseil Municipal.

### **QUESTION N° 10 – LMV : Fixation du nombre et répartition des sièges au conseil communautaire**

**N°27-2025 : RECU PREFECTURE LE 25/03/2025**

Rapporteur : Madame le Maire

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

**Vu** l'article 156 de la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations notamment de métropole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'Aménagement et de la décentralisation en date du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. ;

**Vu** la circulaire du Préfet de Vaucluse en date du 11 mai 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

**Vu** l'avis du bureau communautaire en date du 6 mai 2025.

Dans la perspective des élections municipales programmées en mars 2026 et conformément à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, **il convient de procéder, au plus tard le 31 août 2025, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.**

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse peut être fixée :

**SELON UN ACCORD LOCAL**

Dans la limite d'un dépassement de 25 % du nombre de sièges fixé par la règle de droit commun, sous réserve du respect des principes suivants :

- Répartition des sièges proportionnelle à la population municipale ;
- Attribution d'au moins un siège par commune ;
- Aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges ;
- L'écart entre la part de sièges et la part de population ne doit pas excéder 20 %, sauf exceptions prévues par le CGCT.

Pour qu'un tel accord soit valide, il doit être adopté, **au plus tard le 31 août 2025**, par :

- Les **deux tiers des conseils municipaux** des communes membres, représentant **au moins la moitié de la population** totale, ou l'inverse ;
- Obligatoirement, le **conseil municipal de la commune la plus peuplée**, si celle-ci dépasse le quart de la population totale (Cavaillon, en l'occurrence).

**A DEFAUT D'ACCORD LOCAL**

Le Préfet arrêtera la composition du conseil communautaire selon la procédure de droit commun, en fixant le nombre de sièges à **45**, répartis conformément aux articles II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La décision préfectorale interviendra **au plus tard le 31 octobre 2025**, qu'un accord ait été trouvé ou non.

Il est proposé d'adopter un accord local fixant à **55** le nombre de sièges du conseil communautaire, répartis selon les principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, comme suit :

| Communes             | Population municipale 2025 | Répartition de droit commun 2025 | Répartition selon accord local |
|----------------------|----------------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| Cavaillon            | 25890                      | 22                               | 24                             |
| Robion               | 4803                       | 4                                | 4                              |
| Cheval-Blanc         | 4340                       | 3                                | 4                              |
| Lauris               | 3929                       | 3                                | 4                              |
| Mérindol             | 2273                       | 2                                | 2                              |
| <b>Les Taillades</b> | <b>1998</b>                | <b>1</b>                         | <b>2</b>                       |
| Maubec               | 1915                       | 1                                | 2                              |
| Gordes               | 1664                       | 1                                | 2                              |
| Cabrières d'Avignon  | 1741                       | 1                                | 2                              |
| Lagnes               | 1707                       | 1                                | 2                              |
| Oppède               | 1285                       | 1                                | 2                              |
| Lourmarin            | 1031                       | 1                                | 1                              |
| Puyvert              | 842                        | 1                                | 1                              |
| Puget                | 881                        | 1                                | 1                              |
| Vaugines             | 556                        | 1                                | 1                              |
| Les Beaumettes       | 308                        | 1                                | 1                              |
| <b>TOTAL</b>         | <b>55163</b>               | <b>45</b>                        | <b>55</b>                      |

**Total des sièges répartis : 55**

**Le rapporteur entendu,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** de fixer à **55** le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, répartis selon les modalités exposées ci-dessus ;

**AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**QUESTION N° 11 : RH – ISFE de la filière police municipale - Modification****N°28-2025 : RECU PREFECTURE LE 25/03/2025**Rapporteur : Madame le Maire

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13,  
**Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
**Vu** le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,  
**Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
**Vu** le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier des cadres d'emplois des gardes champêtres,  
**Vu** la délibération n°40-2024 du 25 novembre 2024 instaurant l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) à la filière de la police municipale,  
**Vu** l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 18 juin 2025,

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la délibération n°40-2024 du 25 novembre 2024 a défini les modalités et conditions d'attribution de l'ISFE.

Néanmoins, elle indique qu'il est désormais nécessaire d'ajuster les plafonds et la fréquence de versement, afin d'assurer une répartition annuelle plus équilibrée de l'indemnité, tout en respectant les limites réglementaires.

**Le rapporteur entendu,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**MODIFIE** les articles 2 et 3 de la délibération n°40-2024 comme suit :

**Article 2 : PART FIXE - Modalités et conditions d'attribution**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

| Cadre d'emplois   | Part fixe |
|-------------------|-----------|
| Gardes champêtres | 30 %      |

**Périodicité** : La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

**Article 3 : PART VARIABLE - Modalités et conditions d'attributions**

L'organe délibérante détermine le plafond de la part variable et l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

| Cadre d'emplois   | Part variable |
|-------------------|---------------|
| Gardes champêtres | 5 000 €       |

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnel obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'expertise ;
- La disponibilité, l'assiduité ;

**Périodicité** : La part variable de l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée par un versement annuel effectué au mois de juin, sans que la somme totale des versements n'excède le plafond annuel autorisé.

DIT que toutes les autres dispositions de la délibération n°40-2024 demeurent inchangées.

### QUESTION N° 12 – RH Création poste adjoint technique – Service

N°29-2025 : RECU PREFECTURE LE 25/03/2025

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article L.313-1, du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois non permanents.

**Vu** la délibération N°19-2022 du conseil municipal du 13 juin 2022 adoptant la modification du tableau des effectifs ;

**Vu** l'arrêté du Maire du 15 février 2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis du comité technique compétent en date du 3 février 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de renforcer les effectifs du service école à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

**Le rapporteur entendu,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la création d'un emploi permanent d'adjoint technique, à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**MODIFIE** le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/09/2025 :

Service école

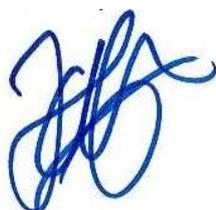
Grade adjoint technique à temps complet

- Ancien effectif ... 1
- Nouvel effectif ... 2

## QUESTIONS DIVERSES

Bérengère annonce sa démission en qualité d'adjointe tout en conservant sa qualité de conseillère municipale.

Sonia HAQUET  
Secrétaire de séance



Nicole GIRARD  
Maire

